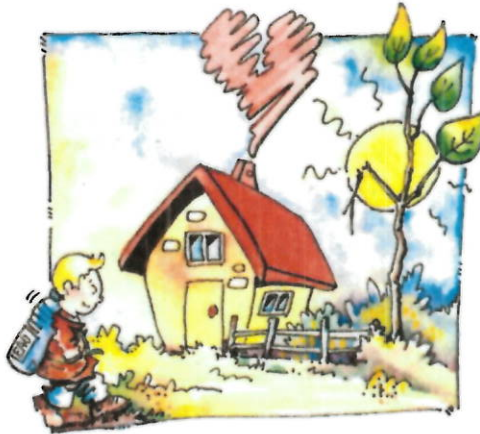


19 JUIN 2018



Association Vosgienne des Réseaux de Santé

# REGLEMENT INTERIEUR

AVRS  
ASSOCIATION VOSGIENNE DES RESEAUX DE SANTE  
29 rue Thiers 88 000 EPINAL

Règlement intérieur voté en AGO le 19 juin 2018

AV  
R7

# Table des matières

TITRE 1 – MODALITES D’ADHESION (articles 6, 7 et 13 des statuts) :..... 2

    Article 1 – Membres actifs :..... 2

    Article 2 – Membres associés : ..... 2

    Article 3 – Membres de droit : ..... 3

TITRE 2 – PROCEDURE DE RADIATION (article 8 des statuts) :..... 3

    Article 4 – Radiation ..... 3

    Article 5 – Appel devant l’assemblée générale..... 3

TITRE 3 – L’ASSEMBLEE GENERALE (articles 13 et 14 des statuts) : ..... 4

    Article 6 – Convocations : ..... 4

    Article 7 – Mandats et votes : ..... 4

TITRE 4 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION (article 15 des statuts) : ..... 5

    Article 8 - Candidatures : ..... 5

    Article 9 – Convocation : ..... 5

    Article 10 – Règles d’indemnisation :..... 5

TITRE 5 – RESSOURCES HUMAINES (article 11 des statuts) :..... 6

    Article 11 – Directeur : ..... 6

    Article 12 – Emplois salariés ou mis à disposition : ..... 6

    Article 13 – Professionnels libéraux : ..... 6

TITRE 6 – COMMISSIONS SPECIALISEES ET GROUPES DE TRAVAIL (article 15 des statuts): 7

    Article 14 - Mise en place et fonctionnement : ..... 7

TITRE 7 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR (article 19 des statuts): ..... 7

    Article 15 – Règles de modifications :..... 7

ANNEXE – LISTE DES MEMBRES DE DROIT A LA DATE DU ..... 8

AV  
RT

Le présent règlement intérieur adopté par l'assemblée générale de l'Association Vosgienne des Réseaux de Santé (AVRS) qui s'est tenue à Epinal, le 19.06.2018 complète les statuts de l'association.

## TITRE 1 – MODALITES D'ADHESION (articles 6, 7 et 13 des statuts) :

### Article 1 – Membres actifs :

Conformément aux articles 6 et 7 des statuts, toute personne physique souhaitant adhérer en tant que membre actif adresse au président de l'association une demande d'adhésion, document fourni par l'AVRS, par laquelle elle s'engage à respecter la convention constitutive, les statuts de l'association et le présent règlement intérieur.

Les demandes des personnes physiques sont instruites par le bureau et transmises au conseil d'administration qui accepte ou rejette la candidature, cette décision étant sans appel.

### Article 2 – Membres associés :

Conformément aux articles 6 et 7 des statuts, toute personne physique souhaitant adhérer en tant que membre associé adresse au président de l'association une demande d'adhésion, document fourni par l'AVRS, par laquelle elle s'engage à respecter la convention constitutive, les statuts de l'association et le présent règlement intérieur.

Conformément aux articles 6 et 7 des statuts, toute personne morale qui, en raison de son implication dans le domaine de la santé, du médico-social ou du social et en lien avec les missions de l'AVRS, souhaite contribuer en tant que membre associé à la mise en œuvre des missions du réseau et bénéficié de ses services, adresse par écrit au président une demande d'adhésion, précisant l'objet de ladite structure son acceptation de s'engager la convention constitutive, les statuts de l'association et le présent règlement intérieur et, en quoi elle souhaite contribuer à la mission du groupement. A cette demande doivent être joints les statuts de l'organisme candidat.

R  
17

Les demandes des personnes physiques et des personnes morales sont instruites par le bureau et transmises au conseil d'administration qui accepte ou rejette la candidature, cette décision étant sans appel.

Article 3 – Membres de droit :

La liste initiale des membres de droit figure en annexe du présent règlement intérieur.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale ordinaire les compléments et modifications à apporter à ladite liste en explicitant les raisons qui conduisent à ces propositions.

## TITRE 2 – PROCEDURE DE RADIATION (article 8 des statuts) :

Article 4 – Radiation

La radiation d'un membre est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité simple des membres présents, pour faute grave, non-respect de la convention constitutive, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou pour incompatibilité avec les buts et intérêts de l'AVRS.

Cette radiation ne peut être prononcée que 30 jours au moins après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'adhérent en cause, de fournir des explications écrites au conseil d'administration.

La radiation fait l'objet d'une notification écrite adressée par le président de l'AVRS. au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours qui suivent la décision du conseil d'administration.

Article 5 – Appel devant l'assemblée générale

Tout membre dont la radiation a été prononcée par le conseil d'administration a possibilité de faire appel devant l'assemblée générale.

N

17

Cet appel doit être adressé par le membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'AVRS au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification de radiation.

Dans l'attente de la prochaine assemblée générale, le membre concerné fait l'objet d'une suspension qui est privative de toute participation, à quelque titre que ce soit, aux travaux de l'AVRS comme à sa représentation.

Le conseil d'administration saisit la prochaine assemblée générale qui confirmera ou non cette radiation. Cette radiation doit être prononcée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

### TITRE 3 – L'ASSEMBLEE GENERALE (articles 13 et 14 des statuts) :

Article 6 – Convocations :

Les convocations à l'assemblée générale, signée par le président, sont expédiées, par courrier ou par voie électronique, à ses membres au plus tard quinze jours avant la date fixée pour sa réunion, sous la signature du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour et les documents soumis aux votes de l'assemblée.

Article 7 – Mandats et votes :

Seuls votent les membres présents.

Toutefois, chaque membre présent peut être porteur au plus de trois pouvoirs de membres empêchés de son propre collègue. Le pouvoir, dûment daté et signé par le mandant, est remis au président de l'association au plus tard à l'ouverture de ses travaux.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

TU  
RT

## TITRE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (article 15 des statuts) :

### Article 8 - Candidatures :

L'appel à candidature est réalisé par courrier ou par voie électronique, en même temps que l'envoi des convocations à l'assemblée générale et est clôturé au plus tard 3 jours avant l'assemblée générale. La liste des candidats, répartie par collèges, est adressée aux membres 2 jours avant l'assemblée générale.

L'acte de candidature doit être rédigé par écrit, daté et signé par le candidat. Il est adressé au siège de l'association avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures.

Pour être éligible aux fonctions d'administrateur au titre d'une personne morale, un candidat doit être dûment mandaté par la personne morale qu'il représente.

### Article 9 – Convocation :

Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire, sous la signature du président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen électronique sécurisé, au moins 15 jours avant la date de réunion. L'ordre du jour de la réunion est précisé dans la convocation.

### Article 10 – Règles d'indemnisation :

Les membres du bureau qui subissent une perte de revenu du fait de leur participation aux séances peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice dont le montant et les conditions sont arrêtées par le conseil d'administration dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et en l'absence des intéressés. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les indemnités compensatrices pour perte de revenu versées.

P

R7

## TITRE 5 – RESSOURCES HUMAINES (article 11 des statuts) :

6

### Article 11 – Directeur :

Sur proposition du président, le conseil d'administration procède à la nomination du directeur du réseau. Le directeur peut être salarié de l'association ou mis à disposition de celle-ci dans le respect des dispositions en vigueur.

Les missions et responsabilités du directeur sont définies dans sa fiche de poste et dans sa délégation de pouvoirs.

### Article 12 – Emplois salariés ou mis à disposition :

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration est seul compétente pour arrêter et modifier l'organigramme de l'AVRS ; décider des créations ou fermetures de postes de collaborateurs permanents. Le bureau de l'association, avec le concours du directeur du réseau, instruit ces évolutions.

Ces personnels sont salariés de l'association ou mis à disposition de celle-ci dans le respect des dispositions en vigueur sur proposition du conseil d'administration qui instruit ces évolutions avec le directeur administratif.

Pour les personnels mis à disposition des conventions tripartites : structure faisant la mise à disposition, AVRS, personne mise à disposition, sont conclues et signées par les intéressés conformément aux dispositions en vigueur.

Les missions et responsabilités des personnels salariés ou mis à disposition sont définies dans leur fiche de poste.

### Article 13 – Professionnels libéraux :

Le bureau, avec validation par le conseil d'administration sauf en cas d'urgence, peut faire appel à des professionnels indépendants, vacataires, ou à tout autre professionnel proposant ses services contre honoraires.

TU  
RT

## TITRE 6 – COMMISSIONS SPECIALISEES ET GROUPES DE TRAVAIL

(article 15 des statuts):

Article 14 - Mise en place et fonctionnement :

Le conseil d'administration peut mettre en place des commissions spécialisées et groupes de travail à mission thématique ; le conseil d'administration en précise la durée, l'objet, la composition et les modalités de fonctionnement.

La présidence des commissions et des groupes de travail est confiée à l'un des membres de l'association désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ces commissions et groupes de travail ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Dans les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement, des indemnisations peuvent être accordées à des personnes sollicitées par le conseil d'administration pour participer à des commissions spécialisées et groupes de travail.

## TITRE 7 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

(article 19 des statuts):

Article 15 – Règles de modifications :

Les modifications du présent règlement intérieur sont préparées par le conseil d'administration et soumises à la validation de l'assemblée générale ordinaire.

W  
RT



## ANNEXE – LISTE DES MEMBRES DE DROIT A LA DATE DU 19 juin 2018

- Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ou son représentant.
- Le Président de l'URPS des médecins libéraux du Grand-Est ou son représentant.
- Le Président de l'URPS des infirmiers libéraux du Grand-Est ou son représentant.
- Le Président de l'URPS des Pharmaciens du Grand-Est ou son représentant.
- Le Président de l'URPS des Masseurs-Kinésithérapeute du Grand-Est ou son représentant.
- Le Président de l'URPS des Sages-Femmes du Grand-Est ou son représentant.
- Le Président de l'URPS des Pédiatures-Podologues du Grand-Est ou son représentant.
- Le Président de la FEMALOR ou son représentant.
- Le Président de l'Association Nationale Française des Ergothérapeutes ou son représentant
- Le Président de la MSA ou son représentant.
- Le Directeur de la CARSAT Nord-est ou son représentant.
- Le Directeur de la CPAM des Vosges ou son représentant.

« Fait à Epinal, le 19 juin 2018 »

Dr Frédéric VILESPY  
Le Président,



Dr Rémi TISSERANT  
Le Secrétaire,



